

**NATIONS
UNIES**



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-03-69-T
Date : 15 mai 2013
Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le Juge Alphons Orie, Président
M^{me} le Juge Michèle Picard
M^{me} le Juge Elizabeth Gwaunza

Assistée de : M. John Hocking, Greffier

Ordonnance rendue le : 15 mai 2013

LE PROCUREUR

c/

**JOVICA STANIŠIĆ
FRANKO SIMATOVIĆ**

DOCUMENT PUBLIC

**ORDONNANCE FIXANT LA DATE DU PRONONCÉ DU JUGEMENT ET
METTANT FIN À LA LIBERTÉ PROVISOIRE DES ACCUSÉS**

Le Bureau du Procureur

M. Dermot Groome

Les Conseils de Jovica Stanišić

M. Wayne Jordash
M. Scott Martin

Les autorités de la République de Serbie

représentées par l'ambassade de la République de
Serbie au Royaume des Pays-Bas

Les Conseils de Franko Simatović

M. Mihajlo Bakrač
M. Vladimir Petrović

Les autorités du Royaume des Pays-Bas

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (respectivement la « Chambre » et le « Tribunal »),

ATTENDU que les versions confidentielles des mémoires en clôture de l'Accusation et de la Défense ont été déposées les 14 et 17 décembre 2012,

ATTENDU que les parties ont présenté leurs plaidoiries et réquisitoire en application de l'article 86 du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (le « Règlement ») entre le 29 et le 31 janvier 2013,

ATTENDU que les 5 et 12 février 2013, la Chambre a accordé la mise en liberté provisoire des Accusés et leur a ordonné de « se représenter devant le Tribunal au plus tard à la date qu'[elle] aura fixée et communiquée au Greffe, aux parties, et aux autorités de Serbie et des Pays-Bas, dès qu'elle sera en mesure d'arrêter celle du jugement définitif¹ »,

ATTENDU QUE, le 31 janvier 2013, le Président a déclaré clos les débats et que la Chambre s'est retirée pour délibérer en application de l'article 87 du Règlement,

EN APPLICATION DES articles 54, 65 et 98 *ter* du Règlement,

INFORME que le Jugement en l'espèce sera prononcé le jeudi 30 mai 2013 à 16 heures, en salle d'audience I du Tribunal,

ORDONNE aux Accusés de se représenter devant le Tribunal le lundi 27 mai 2013 au plus tard,

PRÉCISE que toutes les autres conditions posées relatives à la mise en liberté provisoire continuent de s'appliquer.

¹ *Decision on Stanišić Defence Request for Provisional Release After Closing Arguments until Entry of Trial Judgement*, confidential, 5 février 2013, par. 12) 3) c) ; *Decision on Simatović request for provisional release after Closing Arguments until entry of Trial Judgement*, 12 février 2013, par. 9) 1) d) ix).

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la
Chambre de première instance

/signé/

Alphons Orie

Le 15 mai 2013
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]